**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ET PRESTATIONS**

**ENTRE :**

**Société SAS KHEPRI FORMATION**, dont le siège social est situé 188, Grande rue Charles de Gaulle,

94130 Nogent sur Marne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification RCS Créteil 811 445 410 00012, représentée par la Présidente Madame Evelyne REVELLAT en sa qualité de Présidente, d’une part,

**ET**

**DIETAVIE**, **Société d’Exercice Libéral de Diététiciens** au capital de 1,000 € immatriculée au RCS Paris sous le numéro SIRET 849 562 889 00014,sise au 2, rue de Lagny, 75020 Paris, représentée par Madame Virginie DUBOIS, Présidente, d’autre part,

***il a été arrêté et convenu ce qui suit***

**Article 1 : Objet du Contrat**

**La société KHEPRI FORMATION**, met à la disposition de la société **DIETAVIE** un cabinet afin qu’elle puisse y prodiguer des consultations de diététique par des diététiciens diplômés. Aucune autre activité ne pourrait y être exercée.

La prestation de mise à disposition des locaux comprend également la fourniture en EDF, eau, bureau, assurances, impôts fonciers, contrats de service ou de maintenance divers, ménage.

**Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 7 septembre 2020. La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié par l’une ou l’autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d’un préavis de 2 mois.

**Article 3 : Indépendance**

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de Déontologie : en particulier, ils continueront à exercer leur profession en pleine indépendance, selon les dispositions de l’article R.4127-5 du Code de la santé publique.

La **diététicienne de** **DIETAVIE** exercera son art au sein du cabinet Khépri Santéen toute indépendance et sous sa seule responsabilité pour laquelle elle devra être assurée à ses frais. Chacun conservera sa patientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade. Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires prévues par l’article L.4124.6 du code de la santé publique.

**Article 4 : Remplacement**

Sauf empêchement de force majeure, la **diététicienne de** **DIETAVIE** aura la possibilité de faire appel à un remplacement qualifié en cas d’absence, maladie ou congés.

**Article 5 : Secret professionnel**

Les deux parties s’engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du Code de la santé publique et 226-13 du Code pénal notamment en ce qui concerne :

* l’isolation acoustique des locaux de consultation,
* la conservation des dossiers médicaux.

**Article 6 : Participation aux frais**

La société **DIETAVIE** versera à **Khépri Formation**une indemnité de participation aux frais correspondant à 20 % du chiffre d'affaires réalisé dans le local mis à disposition. Les indemnités sont payables par chèque ou virement, trimestriellement, avant le 5 du premier mois suivant. Tout retard de paiement entraînera l’application d’un intérêt de retard de 5%. Cette indemnité forfaitaire sera réévaluée chaque année par accord entre les deux parties.

Cette participation comprend :

1/ Un abonnement mensuel de 59€ /mois est prélevé tous les 5 du mois. Cet abonnement sera effectif pour ce contrat à partir du 7 septembre 2020.

 2/ L’achat de forfait prépayé acheté en ligne qui se décompte au fur et à mesure des réservations de salles. Ce forfait permet de régler des réservations à la demi-heure, à l’heure, à la demi-journée ou à la journée.

Le montant de l’heure est de 14,40 € TTC. Une dégressivité s’applique automatiquement dès lors qu’une réservation est faite à partir de 4 heures consécutives, soit 46,08 € TTC / ½ journée de 4 heures, soit 11,52€ /heure.

**Article 7 : Assurance**

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité civile professionnelle pour laquelle il s’oblige à doit s’assurer personnellement à ses frais auprès d’une Compagnie, notoirement solvable, de son choix.

**Article 8 : Cession, Sous-location**

Le présent contrat consiste en une mise à disposition de locaux et de services professionnels et ne saurait constituer un bail portant sur les dits locaux.

**La société DIETAVIE** s’interdit toute sous-location de toute ou partie des locaux ou matériels, et plus généralement d’en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

**Article 9 : Perte de l’autorisation d’exercer**

Sans préjudice des motifs de la résiliation de droit commun, Khépri Formationpourra résilier purement et simplement le contrat, sans indemnité ni préavis, dans le cas où **la diététicienne de DIETAVIE** se rendrait coupable dans l'exercice de sa profession, d'une faute jugée grave par la juridiction ordinale et sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois.

Fait à Nogent sur Marne, le / /2020. **SIGNATURE DES PARTIES**

*(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")*

**SAS Khépri Formation**, représenté(e) par : **Société Diétavie**, représenté(e) par :

Evelyne Revellat, Présidente Virginie DUBOIS, Présidente